



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.235/II/PD

Annexes



Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 24 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le Service fédéral d'Information (S.F.I.) en raison du fait que les publications que ce service émet à l'intention de la population belge, ne sont pas toutes parues également en allemand.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., madame M. Van den Berghe, directeur général du S.F.I., a répondu ce qui suit, en date du 13 janvier 1997 (traduction):

"Quant à votre premier point, je puis vous signaler que nous avons fait un effort maximal pour diffuser notre information, avec les moyens qui sont les nôtres, également en allemand."

\*

\* \*

Conformément à l'article 40, deuxième alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), le S.F.I., un service central, est tenu de rédiger les avis et communications qu'il adresse directement au public, en français et en néerlandais.

Quant aux communes de la région de langue allemande, la C.P.C.L. a estimé dans sa jurisprudence constante qu'alors même que l'article 40, 2ème alinéa, des L.L.C., ne prévoit pas de communications en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant la population germanophone, soient diffusés également en allemand.

En tant que centre d'information, le S.F.I. est responsable de la diffusion de diverses publications portant sur tous les aspects de la Belgique.

Quand le S.F.I. met des publications à la disposition du public il est, en tant que service central, soumis lui-même, aux dispositions précitées concernant l'emploi des langues.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les publications que le S.F.I. édite lui-même et qui sont destinées à la population belge, ne sont pas toutes éditées également en allemand.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

